

## **GE\_GERICHTE ATA/1206/2017 vom 22. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1206\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1206_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1206/2017 du 22 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1206/2017 del 22 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

novembre 2013 ; ATA/222/2010 du 30 mars 2010 consid. 2 ; ATA/245/2007 du 15 mai 2007 consid. 3).

L'interdiction du formalisme excessif commande certes de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions et de les interpréter, cas échéant, à la lumière de la motivation (ATF 142 III précité). Toutefois, on doit s'attendre à ce qu'un recourant qui n'agit pas en personne mais est assisté d'un mandataire professionnel qualifié, soit en mesure de formuler devant la juridiction cantonale des conclusions conformes aux exigences légales et jurisprudentielles, ne serait-ce qu'à l'encontre du jugement attaqué.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque s'il était donné suite aux conclusions du recourant, cela n'entraînerait pas l'annulation du jugement du TAPI, ni sa réforme. Dans la mesure où rien dans le dossier ne permet de retenir que le recourant aurait été dans l'impossibilité de prendre des conclusions en annulation ou en réformation du jugement de première instance ou des décisions contestées de l'AFC, son recours ne respecte pas le principe de subsidiarité et ne peut qu'être déclaré irrecevable. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.